

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS SOCIALES ET/OU SOLIDAIRES

Préambule

Le territoire du Pays de L'Arbresle compte de très nombreuses associations, réparties sur les 17 communes. Ce tissu associatif dense et diversifié est une richesse de la vie locale. C'est un moteur essentiel du développement éducatif, culturel, social et sportif des habitants. Il permet de créer et maintenir le lien social.

Dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur applicables aux établissements publics de coopération intercommunale et plus généralement du code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes a établi le présent règlement, qui s'appuie notamment sur :

- la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration,
- le décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.
- L'arrêté préfectoral n° 69-2022-11-24-00009 du 24 novembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle.

La politique de soutien des associations s'inscrit dans la volonté de la CCPA de développer sa politique d'action sociale en soutenant les projets d'intérêt communautaire.

Pour régir l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux associations, la CCPA met en place un règlement d'attribution des subventions.

Il s'agit d'offrir une plus grande transparence et équité vis à vis des associations, dans une démarche responsable de la collectivité.

Il sera effectif à compter des attributions pour l'année 2026 (dossiers de demandes déposés à l'automne 2025).

Article 1 : Objet du présent règlement

Le règlement définit les conditions générales d'attribution des subventions et les modalités de paiement.

L'attribution de subvention n'est pas une obligation. Elle est :

- facultative : elle ne peut être exigée par un quelconque tiers,
- ponctuelle : son renouvellement n'est pas automatique,
- conditionnelle : elle est attribuable sous certaines conditions d'éligibilité du bénéficiaire et de l'action ciblée.

Elle reste soumise à la libre appréciation de l'organe délibérant.

Article 2 : Eligibilité du demandeur

Pour pouvoir demander à bénéficier d'un soutien financier de la Communauté de Communes, les conditions suivantes doivent être remplies :

- Être une association de type loi 1901,
- Être déclarée en Préfecture,
- Avoir son siège dans une commune du Pays de L'Arbresle,
- Avoir son activité régulière sur le territoire,
- Ne pas avoir un objet à caractère religieux, politique ou syndical,
- Avoir présenté un dossier de demande de subvention annexé au présent règlement dûment complété et signé dans les délais annoncés dans l'appel à projets.

Article 3 : Objet de l'association

Association à caractère social et/ou solidaire :

Son périmètre d'intervention dépasse celui de la commune siège et les adhérents sont des habitants des différentes communes du Pays de L'Arbresle.

L'association peut demander une subvention d'aide à son fonctionnement ou d'aide au financement d'un projet.

Article 4 : Critères d'éligibilité

L'association devra présenter l'ensemble des caractéristiques suivantes :

- Concerner un public issu de plusieurs communes du Pays de L'Arbresle,
- Bénéficier d'une participation significative d'une ou plusieurs communes du territoire (financière ou mise à disposition de salariés et/ou bénévoles, de locaux ou de matériel),
- Avoir une finalité d'intérêt général,
- Avoir présenté à la CCPA le compte rendu de l'AG de l'année N-1 ou le bilan du projet subventionné lors de l'exercice n-1,
- Avoir souscrit au contrat d'engagement républicain joint au dossier de demande de subvention.

Quel que soit l'objet de la demande de financement (fonctionnement ou projet), l'association s'engage, conformément aux priorités définies par la CCPA, à :

- Réduire les impacts sur l'environnement et le climat ; Elle doit s'inscrire dans une démarche de développement durable et de qualité. Les services de la CCPA sont à votre disposition pour soutenir la mise en place des actions sur vos événements (service déchets, transition écologique, mobilité...) ;
- Veiller à permettre un accès égal aux hommes et aux femmes.

Article 5 : Dossier de demande de subvention

Le dossier de demande de subvention est annexé à ce règlement.

Le dossier pourra être retiré à l'accueil de L'Arborescence (ancien siège de la CCPA situé 117 rue Pierre Passemard à L'Arbresle) ou sur le site internet de la CCPA au cours de la période indiquée.

Si l'association demande le financement d'un projet, elle devra faire viser son dossier par la commune où siège l'association et/ou de la commune ou est organisée le projet. Elle devra le retourner à la CCPA dans les délais impartis.

Une association ne peut présenter qu'un seul dossier de demande de subvention par an, pour un seul des trois appels à projets.

Les associations percevant plus de 23 000 € de subventions par an doivent transmettre leurs comptes annuels à la CCPA et assurer leur publication au Journal officiel des associations et fondations d'entreprise (JOAFE).

Article 6 : Procédure de dépôt et d'instruction des dossiers

Dans tous les cas, le dossier pour un financement pour l'année « n » doit être déposé à l'automne de l'année « n-1 » (voir date précisée sur le dossier de demande de subvention).

Chaque dossier sera étudié par la commission Solidarités, puis les choix de la commission seront présentés au Bureau en début de l'année « n ».

Les attributions sont faites dans la limite de l'enveloppe globale disponible pour les subventions.

Les refus de subvention sont notifiés aux intéressés après le positionnement du Bureau.

L'attribution à chaque association sera entérinée lors du vote du budget primitif de la Communauté de Communes de l'année « n ».

L'association bénéficiaire reçoit une notification à la suite du Conseil Communautaire. Le versement aura lieu après le vote du montant au Conseil Communautaire.

Pour les modalités de dépôt du dossier se référer au dossier de demande de subvention.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, toute association percevant une ou plusieurs subventions dont le montant annuel global excède 23 000 € signera une convention d'objectifs et de moyens avec la CCPA.

Article 7 : Modalités d'attribution et de paiement

La subvention attribuée correspond au maximum à 20% du budget présenté, dans la limite de 3 000 € ; aucune subvention ne sera inférieure à 500 €.

Le budget prévisionnel doit être équilibré pour que le dossier soit validé (même montant total du côté des charges et des recettes).

Si la subvention attribuée concerne le fonctionnement, l'association s'engage à fournir à la CCPA le compte rendu de l'AG de l'année N-1 en fin d'année. A défaut de communication du compte rendu à la CCPA, le demandeur ne pourra pas prétendre à l'octroi d'une subvention l'année suivante.

Si la subvention attribuée concerne le financement d'un projet, l'association s'engage à transmettre à la CCPA le bilan du projet dans un délai de 3 mois (qualitatif, quantitatif et financier). A défaut de communication du bilan à la CCPA, le demandeur ne pourra pas prétendre à l'octroi d'une subvention l'année suivante.

Article 8 : Communication

En amont de l'évènement, l'association s'engage à mentionner la participation de la CCPA dans les supports de communication, dans le rapport d'activités de l'association et/ou dans les locaux de l'association, par exemple via l'affichage du logo de la CCPA ou tout autre outil mis à disposition par la CCPA. L'association s'engage à faire relire les documents de communication où la CCPA est mentionnée avant toute impression et diffusion.

Article 9 : Annulation de la subvention

En cas de non-respect des obligations de l'association dans la réalisation du projet ou d'une réalisation partielle ou d'une non-réalisation du projet, l'aide financière pourra être annulée ou proratisée. L'annulation du projet envisagé entraînera la perte de la subvention et/ou son remboursement, si le versement a eu lieu.

Article 10 : Modification du règlement

La Communauté de Communes se réserve le droit de modifier à tout moment, sur décision du Bureau, les modalités d'octroi et de versement des aides communautaires.

Article 11 : Données personnelles collectées et traitées

En sa qualité de responsable de traitement des données personnelles, la CCPA veille à se conformer à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles. C'est pourquoi, les données personnelles collectées font l'objet de traitements par la CCPA pour les attributions de subvention aux associations.

Les informations personnelles ont été transmises lors du dépôt de la demande de subvention sur le site internet du service/par courrier/par mail.

Seules les données personnelles nécessaires au bon fonctionnement de traitements proposés sont collectées et utilisées. Il s'agit du respect des principes de proportionnalité, de finalité et de minimisation des données. A ce titre, les catégories d'informations que nous pouvons être amenés à collecter sont :

- Des informations relatives à votre identification et contact
- Des données de connexion, d'identification ou d'authentification pour des services en ligne.

BASE LEGALE ET FINALITES DE TRAITEMENT :

Les traitements des données à caractère personnel recueillies font l'objet d'un traitement physique et informatique ayant pour base légale l'intérêt légitime poursuivi par la CCPA lorsqu'elle poursuit les finalités suivantes :

- Création d'un dossier de demande de subvention
- Attribution et versement d'une subvention
- Statistiques du service (données anonymisées)

UTILISATEURS ET DESTINATAIRES DE CES DONNEES PERSONNELLES :

Les données personnelles enregistrées dans la base de données « Bénéficiaires d'une subvention Association » et CIRIL Finances sont accessibles au personnel dûment habilité de la CCPA et ne peuvent être communiquées qu'aux destinataires suivants et uniquement lorsque l'accompagnement le justifie : La trésorerie

Sur décision de la présidence et/ou de la direction de la CCPA, responsable du traitement, les données extraites de la base de données ou de CIRIL peuvent être communiquées aux organismes partenaires et aux élus des collectivités territoriales dans le cadre d'une convention et dans la limite strictement nécessaire à l'exercice de leurs missions d'Action sociale et Transition écologique, et seulement dans ce but.

DUREE DE CONSERVATION DES DONNEES :

La CCPA ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur. A cet égard, il est recommandé à l'utilisateur de se reporter à la politique de conservation des données de la CCPA disponible par email et dans ses locaux afin de connaître les détails de l'ensemble des durées de conservation des données.

SECURITE DES DONNEES PERSONNELLES :

La CCPA met en place toutes précautions utiles et mesures organisationnelles et techniques appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté pour préserver la confidentialité et la sécurité des données personnelles traitées et empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées, détruites ou que des tiers non autorisés y aient accès.

DROITS DES PERSONNES :

Le demandeur bénéficie de droits sur ses données personnelles, à savoir :

- D'un droit d'opposition à tout moment en cas notamment de contestation de la légitimité des motifs poursuivis par le responsable du traitement (dans les conditions de l'art. 21 RGPD) ;
- D'un droit d'accès auprès du responsable du traitement aux fins de contrôle et de vérification (dans les conditions de l'art. 15 RGPD) ;
- D'un droit de rectification des données inexactes (dans les conditions de l'art. 16 RGPD) ;
- D'un droit à l'oubli (dans les conditions de l'art. 17 RGPD) ;
- D'un droit à la limitation du traitement (dans les conditions de l'art. 18 RGPD) ;
- D'un droit à la portabilité des données auprès d'un autre responsable du traitement (dans les conditions de l'art.20 RGPD).

Enfin, il dispose également des droits suivants :

- D'un droit à être informé dans un délai d'un mois des mesures prises à la suite d'une demande (dans les conditions de l'art. 12 RGPD) ;
- D'un droit à être informé des actes de rectification, d'effacement ou de limitation (dans les conditions de l'art. 19 RGPD) ;
- D'un droit d'être informé dans les meilleurs délais en cas de violation de données susceptibles d'engendrer un risque élevé pour les droits ou libertés (dans les conditions de l'art. 34 RGPD).

EXERCICE DES DROITS ET RECLAMATION :

Ces droits peuvent être exercés en s'adressant au Délégué à la Protection des Données de l'organisme (DPO), à savoir Alexandre COUGNENC, via l'adresse suivante : alexandrecougnenc@t-s-consulting.fr

S'il estime après avoir contacté la CCPA ou le DPO que ses droits ne sont pas respectés, le demandeur peut adresser une réclamation à :

CNIL
8 rue de Vivienne
75083 PARIS cedex 02
tel : 01 53 73 22 22
www.cnil.fr

Article 12 : Recours

Les associations dont la demande est rejetée peuvent former un recours gracieux auprès du Président de la CCPA dans un délai de deux mois suivant la notification

Fait à L'Arbresle, le

Le Président,